

Décision n° 2025-DCC-03 du 18 août 2025

**relative à l'acquisition du contrôle exclusif des SARL Menaouer TP et E.T.T.M. Centre
par la SARL HCM**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 5 mai 2025, enregistré sous le numéro 25/0007CC et déclaré complet le 12 mai 2025, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif des SARL Menaouer TP et E.T.T.M. Centre par la SARL HCM ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « Code de commerce ») ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du Code de commerce concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu la lettre d'engagements proposés par la partie notifiante du 23 juillet 2025 et modifiés en dernier lieu le 4 août 2025 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 5 août 2025 proposant d'autoriser l'opération sous réserve de la réalisation effective des engagements souscrits en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du Code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Par cette décision, l'Autorité autorise l'acquisition du contrôle exclusif des SARL Menaouer TP et E.T.T.M. Centre par la SARL HCM, sous réserve d'engagements.

Le groupe HCM est actif dans la fourniture de matériaux de construction pour les entreprises du bâtiment et de travaux publics. Il détient notamment, avec le groupe Colas, les sociétés SPB et CDD, respectivement active dans la production de préfabriqués en béton et la production de granulats. Les sociétés cibles, Menaouer TP et E.T.T.M. Centre, sont actives sur les marchés des travaux routiers (terrassement, assainissement, chaussée et revêtement routier).

L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société HCM, de 100 % du capital social des sociétés Menaouer TP et E.T.T.M. Centre.

Pour vérifier les éventuels effets de l'opération envisagée sur la concurrence, l'Autorité a analysé le marché aval des travaux publics, ainsi que les marchés amont de la production de béton et d'éléments préfabriqués en béton, de la production de granulats et de la production d'enrobés.

L'Autorité a analysé les effets verticaux et congloméraux de l'opération, ainsi que les risques de coordination entre le groupe HCM et le groupe Colas à l'issue de l'opération.

S'agissant des effets verticaux, l'Autorité a constaté que le groupe HCM est actif sur certains marchés amont (production de granulats et d'éléments en béton préfabriqués) tandis que la société Menaouer TP intervient sur les marchés aval des travaux publics. Toutefois, l'Autorité a écarté tout risque d'effets anticoncurrentiels par le biais d'effets verticaux dès lors que :

- la société Menaouer TP détient une part de marché inférieure à 30 % sur le marché des travaux routiers ;
- la société Menaouer TP représente une part marginale de la clientèle des sociétés amont du groupe HCM (les sociétés SPB et CDD) ;
- les sociétés SPB et CDD sont contrôlées conjointement par le groupe HCM et la société Colas SA, laquelle détient également la société Colas NC qui est présente sur les marchés aval des travaux publics ; et
- malgré la part de marché supérieure à 30 % de la société CDD sur le marché de la production de granulats, cette dernière continuerait à faire face à la concurrence de trois autres opérateurs, dont la société Audemard qui est leader sur le marché.

S'agissant des effets congloméraux, l'Autorité a écarté tout risque d'effet anticoncurrentiel.

Enfin, l'opération aura pour effet de placer les sociétés mères HCM et Colas SA, d'ores et déjà actives sur divers marchés amont, *via* les sociétés CDD et SPB, en situation de concurrence sur le marché aval des travaux routiers et du terrassement, à la suite de l'acquisition de la société Menaouer TP par la société HCM. L'opération soulève par conséquent des **risques de coordination et d'échanges d'informations confidentielles entre la nouvelle entité résultant de l'opération et le groupe Colas**.

Pour lever les préoccupations de concurrence, la partie notifiante a proposé une série d'engagements comprenant :

- **Un engagement structurel** : la partie notifiante s'engage à solliciter au groupe Colas la dissolution de la société GCM, qui centralise certains services fonctionnels pour le compte des sociétés CDD et SPB, et, à défaut, faire signer un pacte de confidentialité à ses salariés ;
- **Deux engagements comportementaux** : la partie notifiante s'engage à encadrer strictement les interactions de son représentant légal avec la société Colas SA au sein des sociétés CDD et SPB par la signature d'un pacte de confidentialité interdisant tout échange ou usage d'informations sensibles relatives aux marchés sur lesquels les groupes Colas et HCM sont concurrents. Elle s'engage également à faire signer aux salariés des sociétés CDD et SPB un pacte de confidentialité similaire destiné à encadrer

strictement leurs interactions avec les sociétés HCM et Colas SA, ainsi qu'à les sensibiliser aux enjeux liés au droit de la concurrence.

Ces engagements clairs, précis, suffisants pour écarter tout risque de coordination et de partage d'informations stratégiques, et ne soulevant pas de doute quant à leur mise en œuvre, ont été acceptés par l'Autorité qui a donc autorisé l'opération notifiée sous réserve du respect de ces engagements.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

I.	Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération .	5
A.	Présentation des parties à l'opération.....	5
1.	L'acquéreur.....	5
2.	La cible.....	6
B.	Contrôlabilité de l'opération	6
1.	La qualification d'opération de concentration	6
2.	Les seuils de contrôlabilité.....	7
II.	Délimitation des marchés pertinents	7
A.	Le marché aval des travaux publics	8
1.	Le marché de produits	8
2.	Le marché géographique	9
B.	Le marché amont de la production de béton et d'éléments préfabriqués en béton	9
1.	Le marché de produits	9
2.	Le marché géographique	10
C.	Le marché amont de la production de granulats	10
1.	Le marché de produits	10
2.	Le marché géographique	11
D.	Le marché amont de la production d'enrobés.....	12
III.	Analyse concurrentielle	13
A.	Sur les effets verticaux.....	13
1.	Le marché de la production d'éléments en béton préfabriqués.....	14
2.	Le marché de la production de granulats.....	15
B.	Sur les effets congloméraux de l'opération.....	16
C.	Sur les risques de coordination entre le groupe HCM et le groupe Colas	17
IV.	Les engagements proposés.....	20
A.	Les principes d'appréciation des engagements	20
B.	Les engagements proposés et leur appréciation	20
1.	Les engagements proposés	21
2.	Appréciation des engagements	21
V.	Conclusion	22
	DÉCISION.....	23

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation des parties à l'opération

1. L'acquéreur

1. La société HCM¹ est détenue à hauteur de [< 50] % par Monsieur X. C. et de [> 50] % par Madame K. C., née M.². Elle exerce une activité de holding, détenant des participations contrôlantes dans plusieurs sociétés commerciales actives en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le groupe HCM »), notamment dans les secteurs de la fourniture de matériaux de construction pour les entreprises du bâtiment et de travaux publics, ainsi que dans la commercialisation de lotissements et promotion immobilière.
2. Parmi les sociétés détenues par la société HCM figurent notamment³ :
 - les sociétés [*confidentiel*] et [*confidentiel*], ultimement détenues à hauteur de [< 50] % par la société HCM, actives dans le domaine de la promotion de lotissement ;
 - la société Les Pavillons d'Eugénie SAS, détenue à hauteur de [< 50] % par la société HCM, qui est active dans le domaine de l'accueil des personnes âgées dépendantes *via* l'exploitation d'un EHPAD ;
 - la société Les Bétons du Pacifique SARL (ci-après « LBDP »), détenue à hauteur de [> 50] % par la société HCM, spécialisée dans la production d'éléments préfabriqués en béton armé ;
 - la Société de Préfabrication en Béton SAS (ci-après « SPB »), détenue à hauteur de [< 50] % par la société HCM et de [< 50] % par la société Colas SA, active dans la production de préfabriqués en béton ;
 - la société Carrière de Dumbéa SAS (ci-après « CDD »), détenue à hauteur de [< 50] % par la société HCM, de [< 50] % par Madame K. C. et de [> 50] % par la société Colas SA, active dans la production de granulats primaires massifs éruptifs ;
 - la Société de Gestion et de Comptabilité SAS (ci-après « Sogesco »), détenue à hauteur de [< 50] % par la société HCM et de [< 50] % par la société Colas SA, active dans la production de béton prêt à l'emploi. Cette société a toutefois fait l'objet d'une dissolution anticipée au 30 juin 2025⁴, de sorte que ses activités ne seront pas prises en considération dans le cadre de la présente opération ; et
 - la société Laboratoire de Contrôle de Dumbéa SAS (ci-après « LCD »), détenue à hauteur de [< 50] % par la société HCM et de [< 50] % par la société Colas SA, spécialisée dans les contrôles et essais de matériaux liés à la construction (granulats, béton prêt à l'emploi et béton préfabriqué).
3. En outre, la société HCM détient une participation minoritaire non-contrôlante (de [< 50] %) au sein de la société Katiramona Explosif SAS (ci-après « Katexplo »), aux côtés de la société Colas SA ([< 50] %) et de Madame K. C. ([< 50] %). Le contrôle exclusif négatif de Katexplo est exercé par la société Titanobel, qui en détient 50 %⁵. Katexplo est active dans la fabrication

¹ La société HCM est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 628 560 depuis le 2 août 2001.

² Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 6).

³ Voir les pages 8 et 9 du dossier de notification (Annexe 2, Cotes 11-12).

⁴ Voir l'avis de liquidation de la société Sogesco (Annexe 28, Cote 362).

⁵ Voir la décision de l'Autorité n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS.

et la commercialisation de produits explosifs à destination des mines, des carrières, des travaux publics et des métiers de la déconstruction, exclusivement en Nouvelle-Calédonie⁶.

4. Par ailleurs, les sociétés CDD, SPB et Sogesco sont associées au sein de la société Groupement des Carrières et Métaux SNC (ci-après « GCM ») qui a pour activité de faciliter le développement économique de ses associés et d'assurer la gestion des services fonctionnels communs (administratifs, financiers, juridiques et logistiques)⁷.
5. Le schéma de détention de l'ensemble des sociétés contrôlées par le groupe HCM se présente comme suit : [confidentiel]
6. Le groupe HCM a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [> 200 millions] de F. CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2024⁸.

2. La cible

7. La SARL Menaouer TP⁹ est active dans les secteurs du terrassement, de l'assainissement, de la construction des chaussées et du revêtement routier. La SARL E.T.T.M. Centre¹⁰ intervenait également dans le secteur de l'entretien des routes, mais est en sommeil depuis le 31 décembre 2023¹¹.
8. Les sociétés Menaouer TP et E.T.T.M. Centre sont directement détenues à 100 % par Monsieur C. E.M., père de Madame K. C.. A cet égard, la partie notifiante précise qu'à ce stade Madame K. C. « n'a aucun statut, ni rôle, dans les Cibles » et que « le groupe HCM n'[a] jamais eu le moindre contrôle des sociétés MENAOUER TP et ETTM CENTRE »¹².
9. Les sociétés Menaouer TP et E.T.T.M. Centre ont réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [> 1,2 milliards] de F. CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 30 juin 2024¹³.

B. Contrôlabilité de l'opération

1. La qualification d'opération de concentration

10. Conformément au I de l'article Lp. 431-1 du Code de commerce : « Une opération de concentration est réalisée : [...]
 2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs personnes acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises ».
11. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en l'acquisition des sociétés Menaouer TP et E.T.T.M. Centre par la société HCM, qui a été formalisée par une lettre d'intention en date du 21 février 2025 signée par les époux C. et les sociétés cibles¹⁴.
12. A l'issue de l'opération, le groupe HCM détiendra 100 % du capital social des sociétés cibles et sera ainsi en mesure d'adopter seul les décisions stratégiques de ces dernières.

⁶ Voir la page 8 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 11).

⁷ Voir la lettre d'engagements de la société HCM en date du 4 août 2025 (Annexe 31, Cote 351).

⁸ Voir le courriel de la société HCM au service d'instruction en date du 23 juillet 2025 (Annexe 27, Cote 312).

⁹ La société Menaouer TP est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 129 352 depuis le 31 juillet 2012.

¹⁰ La société E.T.T.M. Centre est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 120 220 depuis le 7 janvier 1985.

¹¹ Voir la page 7 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 10).

¹² Voir la page 4 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 7).

¹³ Voir la page 7 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 10).

¹⁴ Voir l'annexe 1 du dossier de notification (Annexe 3, Cotes 37-38).

13. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif par la société HCM des sociétés Menaouer TP et E.T.T.M. Centre au sens de l'article Lp. 431-1 du Code de commerce, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de cet article.

2. Les seuils de contrôlabilité

14. Le I de l'article Lp. 431-2 du Code de commerce dispose que :
- « I. Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*
- *Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP.*
 - *Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie. »*
15. En l'espèce, le groupe HCM a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [> 200 millions] de F. CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2024. Pour leur part, les sociétés Menaouer TP et E.T.T.M. Centre ont réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [> 1,2 milliards] de F. CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 30 juin 2024.
16. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du Code de commerce précité est franchi. L'opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

17. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
18. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un second temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
19. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse d'éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
20. En l'espèce, les parties à l'opération sont présentes, en Nouvelle-Calédonie, sur les marchés aval des travaux publics (A) ainsi que sur les marchés amonts de la production de béton et préfabriqués en béton (B), de granulats (C) et d'enrobés (D).

A. Le marché aval des travaux publics

1. Le marché de produits

21. Sur la base de la nomenclature établie par la Fédération nationale des travaux publics, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a retenu une segmentation du secteur des travaux publics en plusieurs marchés distincts¹⁵ :
- au sein des travaux routiers, les marchés de la fabrication des produits de revêtements de chaussée, d'une part, et un marché de la pose de ces revêtements, d'autre part ;
 - les marchés du terrassement à l'air libre (simple et moyen et en grande masse) ;
 - les marchés des travaux de voies ferrées ;
 - les marchés des fondations spéciales ;
 - les marchés des travaux de réseaux, canalisation et autres, en souterrain (dont les travaux de la filière eau) ;
 - les marchés généraux du génie civil avec, en premier lieu, les ouvrages d'art et d'équipement industriel, le génie civil d'usines, le génie civil de stations de traitement des eaux et de réservoirs et, en deuxième lieu, les travaux souterrains (ouvrages souterrains de circulation, d'adduction ou d'évacuation d'eau, de stockage) et en troisième lieu, les travaux en site maritime ou fluvial.
22. En l'espèce, la société Menaouer TP est active principalement sur les marchés des travaux routiers, et de manière plus accessoire sur ceux du terrassement et des travaux de réseaux et canalisations.
23. S'agissant du marché des travaux routiers, la pratique décisionnelle métropolitaine le qualifie de spécialité du génie civil, couvrant les infrastructures de circulation routière (autoroutes, routes principales, aéroports, rues pavées, *etc.*) et incluant tant la construction que l'entretien des routes. Les travaux d'entretien des chaussées nécessitent en effet l'intervention des mêmes corps de métiers que ceux mobilisés pour la construction, si bien que les principaux opérateurs de travaux routiers proposent généralement tant des services de construction que d'entretien des routes¹⁶.
24. Les matériaux les plus couramment utilisés dans la construction routière sont les enrobés et le béton. Les couches inférieures des routes (fondation et base) sont composées de granulats ou d'un mélange à base de ciment et bitume, tandis que les couches de surface peuvent être composées d'enrobés.
25. Ces délimitations ont été confirmées par le test de marché réalisé au cours de l'instruction¹⁷.
26. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte du marché des travaux routiers peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soit la segmentation retenue.

¹⁵ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 16-DCC-160 du 24 octobre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Cardinal, Menuiserie Cardinal, Le Chêne Constructions et Les Crépis d'Armor par la société NGE SAS et n° 14-DCC-195 du 31 décembre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Juwi EnR par la société Neoen ; voir aussi l'avis du Conseil de la concurrence métropolitain n° 01-A-08 du 5 juin 2001 relatif à l'acquisition du Groupe GTM par la société Vinci.

¹⁶ Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 10-DCC-98 du 20 août 2010 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Tarmac par la société Eurovia, §23 et suivants.

¹⁷ Voir les réponses au test de marché (Annexes 22-26, Cotes 230-306).

2. Le marché géographique

27. La pratique décisionnelle métropolitaine et européenne a considéré que le marché géographique des travaux publics pouvait revêtir une dimension nationale ou locale¹⁸, en raison de l'existence de nombreux opérateurs locaux et régionaux aux côtés de grands groupes disposant d'une implantation nationale, sans pour autant exclure une possible dimension internationale¹⁹.
28. La partie notifiante estime pour sa part que le marché géographique pertinent s'étend à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie²⁰.
29. Cette délimitation géographique a été confirmée par les résultats du test de marché²¹.
30. Il en résulte que l'analyse de l'impact concurrentiel de l'opération sur les marchés des travaux routiers, du terrassement et des travaux de réseaux et canalisations s'effectuera sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

B. Le marché amont de la production de béton et d'éléments préfabriqués en béton

1. Le marché de produits

a. Le béton prêt à l'emploi

31. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a souligné que le béton, matériau de construction essentiel, est couramment qualifié de « pierre reconstituée » ou de « pierre artificielle ». Il s'agit d'un « *mélange de granulats, de ciment, d'eau et d'adjuvants qui peut être fabriqué hors chantier sous forme prêt à l'emploi au moyen d'une centrale fixe* ». Cette fabrication se réalise « *dans des centrales à béton fixes ou mobiles. Les centrales les plus importantes sont fixes et comportent généralement un poste de malaxage automatisé, permettant un dosage régulier des différents composants, selon la qualité du béton souhaitée* ». Lorsque le béton prêt à l'emploi est fabriqué dans une centrale fixe, « [il] est livré le plus souvent par le fabricant sur le chantier de l'utilisateur. Le transport est effectué dans des camions malaxeurs (camions "toupies") d'une capacité de six à neuf mètre cubes, qui permettent de retarder la prise du béton »²².
32. En parallèle du marché de la production de béton prêt à l'emploi, la pratique décisionnelle métropolitaine a également envisagé l'existence d'un marché amont de la préfabrication de béton, sans toutefois trancher définitivement la délimitation du marché²³.
33. En l'espèce, le groupe HCM est présent sur le marché de la production de béton prêt à l'emploi via la société Sogesco. Cependant, dans la mesure où cette société est en cours de dissolution, le marché du béton prêt à l'emploi ne fera pas l'objet d'une analyse plus approfondie dans la présente décision.

¹⁸ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 16-DCC-160 et n° 10-DCC-98 précitées ; voir également la lettre du ministre de l'économie C2008-14 du 14 mai 2008 aux conseils de la société Colas Est relative à une concentration dans le secteur des travaux routiers.

¹⁹ Voir notamment la décision de la Commission européenne du 15 juillet 2008, *Strabag/Kirchhoff*, COMP/M.5158.

²⁰ Voir la page 18 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 21).

²¹ Voir les réponses au test de marché (Annexes 22-26, Cotes 230-306).

²² Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 11-DCC-157 du 24 octobre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Guillemet par la société Chausson Matériaux SA, §23 ; voir aussi la décision du Conseil de la concurrence métropolitain n° 01-D-36 du 28 juin 2001 relative à des pratiques relevées dans le secteur du béton prêt à l'emploi et des produits en béton en Côte-d'Or.

²³ Voir la lettre du ministre de l'économie du 27 mai 2003 aux conseils des sociétés Chausson Matériaux SA, Marinier Matériaux SAS et Socepag SA relative à une concentration dans le secteur du négoce de matériaux et de produits pour la construction et la rénovation de bâtiments.

b. Les éléments en béton préfabriqués

34. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a déjà examiné la délimitation du marché de la production d'éléments en béton préfabriqués, tout en laissant ouverte la question de la segmentation du marché selon les catégories de produits (hors blocs de béton)²⁴, à savoir :
- les éléments en béton préfabriqués destinés aux travaux publics, tels que les bordures ;
 - les éléments en béton destinés à la réalisation de planchers, tels que les hourdis et poutrelles ; et
 - les éléments en béton préfabriqués destinés à l'aménagement extérieur, tels que les pavés et dalles, piliers, margelles, fontaines et bassins...
35. En tout état de cause, la délimitation exacte des marchés de la production d'éléments préfabriqués en béton peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.
36. En l'espèce, le groupe HCM intervient sur le marché de la production d'éléments en béton préfabriqués prêt à l'emploi *via* les sociétés LBDP et SPB.

2. Le marché géographique

37. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a déjà retenu une dimension locale du marché des éléments en béton préfabriqués, avec une zone de chalandise de 120 km autour du site de production pour les éléments destinés aux travaux publics et de 80 km pour les éléments destinés à la réalisation de planchers. Elle a également retenu une dimension nationale du marché s'agissant des éléments en béton préfabriqués destinés à l'aménagement extérieur²⁵.
38. En l'espèce, la partie notifiante considère que le marché géographique pertinent s'étend à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, au motif que « *le marché calédonien est trop restreint pour que de telles zones de chalandise soient délimitées* »²⁶.
39. En tout état de cause, la question de la délimitation géographique exacte du marché de la production d'éléments en béton préfabriqués peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

C. Le marché amont de la production de granulats

1. Le marché de produits

40. L'Autorité de la concurrence métropolitaine considère que le terme générique d'agrégats recouvre les « *matières premières de nature minérale issues de l'activité extractive des carrières, des sablières et du sous-sol* »²⁷. Parmi ces agrégats, les granulats sont des matériaux de diamètre compris entre 0 et 150 mm qui peuvent être utilisés comme produits finis (pour le ballast des voies ferrées par exemple), ou servir de matière première à la fabrication de matériaux de construction tels que le béton prêt à l'emploi, les enrobés, le ciment ou la chaux.

²⁴ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 14-DCC-142 du 24 septembre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de Groupe Duroux par Alkern Groupe, §19 et suivants.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Voir la page 16 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 19).

²⁷ Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 22-D-09 du 10 mars 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des agrégats et des marchés aval à Saint-Pierre-et-Miquelon, §3.

41. Ils sont classés en deux grandes catégories :
- **les granulats primaires**, d'origine naturelle (carrières, mines, mer), regroupant les granulats alluvionnaires²⁸, souvent ronds, et les granulats de roches massives²⁹, généralement angulaires ; et
 - **les granulats secondaires**, d'origine artificielle, issus de résidus industriels ou du recyclage de matériaux (résidus de démolition et de construction, ballast de voies ferrées, etc.).
42. La pertinence d'une segmentation entre les différentes catégories de granulats a été envisagée par les autorités de concurrence métropolitaine et européenne qui ont toutefois laissé la question ouverte³⁰.
43. En effet, les granulats primaires présentent des caractéristiques variées qui influencent leur adéquation à certains usages. Les granulats alluvionnaires sont privilégiés pour la production de béton, tandis que les granulats calcaires, moins résistants, sont rarement utilisés pour les couches de surface des routes, mais sont adaptés à la fabrication d'enrobés routiers. Outre la forme et la nature des roches, d'autres critères comme la propreté, la couleur ou la composition chimique peuvent guider le choix des utilisateurs, rendant les granulats imparfaitement substituables selon les applications.
44. Néanmoins, pour des usages moins techniques, par exemple les couches de fondation, tous les types de granulats peuvent convenir.
45. Certaines techniques industrielles permettent également d'adapter les granulats à des usages spécifiques, par exemple arrondir des granulats éruptifs pour la fabrication de béton ou concasser des granulats alluvionnaires pour les enrobés. Toutefois, ces procédés demeurent coûteux et ne sont pas systématiquement disponibles.
46. En tout état de cause, indépendamment de leur nature, les granulats sont des matériaux lourds, de faible valeur unitaire, pour lesquels le coût du transport constitue un facteur déterminant de leur prix final, pouvant doubler tous les 50 km. Ainsi, les clients privilégient généralement la proximité géographique des carrières plutôt que la nature des roches utilisées³¹.
47. La partie notifiante estime pour sa part que, malgré une substituabilité imparfaite entre les différents types de granulats primaires et secondaires, il n'est pas nécessaire de segmenter davantage le marché. Cette définition globale du marché de la production de granulats a été confirmée lors du test de marché réalisé au cours de l'instruction³².
48. En l'espèce, la société CDD, filiale du groupe HCM, est active dans la production de granulats primaires et secondaires.

2. Le marché géographique

49. L'Autorité de la concurrence métropolitaine se réfère à la notion de coûts de transport pour délimiter le marché géographique de la production de granulats, en raison du caractère pondéreux, volumineux et peu onéreux de ces matériaux.

²⁸ Les granulats alluvionnaires sont des sables et des graviers issus de l'érosion, transportés et déposés par l'eau ou la glace.

²⁹ Il peut s'agir de roches éruptives, métamorphiques ou sédimentaires comme le calcaire.

³⁰ Voir la décision de la Commission européenne du 20 mars 2000, *Hanson/Pioneer*, COMP/M.1827 ; voir également les lettres du ministre de l'économie C2004-6 du 18 mai 2004 au conseil de la société Financière Granulats relative à une concentration dans le secteur de la production et de la commercialisation de granulats et C2008-14 du 14 mai 2008 précitée.

³¹ Voir la décision de la Commission européenne du 20 mars 2000, COMP/M.1827, précitée, §10.

³² Voir les réponses au test de marché (Annexes 22-26, Cotes 230-306).

50. La distribution s'effectue ainsi généralement à proximité immédiate des carrières, dans un rayon limité dépendant de la densité des sites de production et des infrastructures de transport³³. En conséquence, les autorités de concurrence métropolitaine et européenne reconnaissent une dimension locale à ce marché. A titre d'exemple, la Commission européenne a retenu des zones de 50 à 80 km autour des sites de production en Allemagne³⁴, tandis que le ministère de l'Économie en Métropole a envisagé un périmètre d'environ 40 km autour des sites, sans statuer définitivement en l'absence de préoccupations concurrentielles³⁵.
51. La partie notifiante soutient néanmoins que le marché géographique des granulats s'étend à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, au motif que le marché calédonien serait « *trop restreint pour que la position géographique des carrières ait une quelconque influence sur le choix des clients* ». Selon elle, les clients « *s'approvisionnent [...] indifféremment auprès de l'une ou l'autre des carrières, selon les prix proposés et/ou la granulométrie souhaitée* »³⁶.
52. Cependant, les résultats du test de marché mené au cours de l'instruction contredisent cette approche. La majorité des répondants a souligné que « *le prix ramené au poids rend le facteur cout du transport très important dans la décision d'achat* »³⁷, et a par conséquent privilégié un marché géographique de dimension locale qui correspondrait « *à un périmètre proche de la zone d'extraction, en raison des coûts de transports induits* »³⁸.
53. Toutefois, dans la mesure où le marché des granulats n'est concerné que dans le cadre de potentiels effets verticaux, en raison de la présence conjointe du groupe HCM sur le marché amont des granulats et de la société cible sur le marché aval des travaux routiers, l'analyse des effets verticaux de l'opération sur ces marchés sera conduite au niveau de la Nouvelle-Calédonie.

D. Le marché amont de la production d'enrobés

54. Les enrobés sont des matériaux composites utilisés dans la construction de revêtements routiers, de pistes d'aéroports et de parkings. Ils sont composés de 95 % de granulats et de 5 % de bitume.
55. Il existe plusieurs types d'enrobés :
- les enrobés à chaud, produits par chauffage du liant bitumeux ;
 - les enrobés tièdes, fabriqués à une température inférieure à celle des enrobés à chaud ;
 - le mastic asphaltique, qui présente une teneur en bitume plus élevée à celle des enrobés à chaud ;
 - les enrobés à froid, produits par émulsion du bitume dans de l'eau avant mélange avec les granulats.
56. Selon l'Autorité de la concurrence métropolitaine, ces différents types d'enrobés sont généralement fabriqués dans les mêmes installations industrielles. Leur principale différence réside dans « *la distance maximale pouvant être parcourue entre leur lieu de production et leur lieu d'utilisation* »³⁹.

³³ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 10-DCC-98 précitée, §27 et suivants.

³⁴ Voir la décision de la Commission européenne du 7 août 2007, *HeidelbergCement/Hanson*, COMP/M.4719.

³⁵ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie C2008-116 du 1^{er} décembre 2008 au conseil de la société Fayat relative à une concentration dans le secteur des travaux publics, du matériel routier et des équipements routiers.

³⁶ Voir la page 14 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 17).

³⁷ Voir la réponse au test de marché de la société Colas NC (Annexe 26, Cote 298).

³⁸ Voir la réponse au test de marché de la société SNC SBTP (Annexe 24, Cote 266).

³⁹ Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 10-DCC-98 précitée, §20.

57. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a également retenu que le marché des enrobés devait être distingué d'autres types de matériaux de pavement⁴⁰.
58. En outre, les enrobés pouvant être produits à partir de centrales fixes ou mobiles, cette même pratique décisionnelle a envisagé, tout en laissant la question ouverte, la possibilité d'une segmentation du marché entre ces deux modes de production. En l'espèce, aucune centrale mobile n'est implantée en Nouvelle-Calédonie, ce qui rendrait cette segmentation sans objet selon la partie notifiante⁴¹.
59. Seule la société cible Menaouer TP est active sur le marché de la production d'enrobés en l'espèce.
60. Selon la partie notifiante, les entreprises de travaux publics en Nouvelle-Calédonie « *se contentent en très grande majorité d'acheter séparément des granulats et du bitume afin de produire pour leur propre consommation les enrobés dont elles ont besoin. Ce marché fonctionne donc essentiellement sur le principe de l'autoconsommation. Seules de très rares entreprises fabriquent des enrobés pour commercialisation* »⁴². Ce constat a été confirmé lors du test de marché⁴³.
61. Par conséquent, dans la mesure où l'activité de production d'enrobés exercée par la société Menaouer TP est exclusivement destinée à un usage interne, ce marché ne fera pas l'objet d'une analyse concurrentielle plus approfondie.

III. Analyse concurrentielle

62. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du Code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
63. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur les(s) mêmes(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
64. En l'espèce, l'opération entraîne un chevauchement d'activité sur les marchés pertinents définis précédemment et conduit à analyser les effets verticaux (**A**) et congloméraux (**B**) de l'opération ainsi que les risques de coordination entre le groupe HCM et le groupe Colas à l'issue de l'opération (**C**).

A. Sur les effets verticaux

65. Les effets verticaux d'une opération de concentration sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur⁴⁴.
66. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. On parle alors de « verrouillage » ou de « forclusion » des marchés. Une telle situation accroît le pouvoir de

⁴⁰ *Ibid.*, §21.

⁴¹ Voir la page 14 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 17).

⁴² *Ibid.*

⁴³ Voir les réponses au test de marché (Annexes 22-26, Cotes 230-306).

⁴⁴ Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2022-DCC-02 du 28 juin 2022 relative à l'acquisition par le groupe Aline du fonds de commerce exploité par la SAS Johnston Distribution sous l'enseigne « Johnston Supermarché » d'une surface de 2 798 m² à Nouméa et n° 2023-DCC-11 du 27 décembre 2023 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SE Bolloré Logistics par la SA CMA CGM.

marché de la nouvelle entité et lui permet d'augmenter ses prix ou de réduire les quantités offertes.

67. La pratique décisionnelle de l'Autorité distingue deux formes de verrouillage⁴⁵ :
- **un verrouillage des intrants**, dans lequel l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval, ou le leur fournit à un prix élevé, dans des conditions défavorables ou à un niveau de qualité dégradé. Cette forclusion peut être totale lorsque les concurrents ne sont plus du tout approvisionnés, ou partielle lorsque le durcissement des conditions tarifaires entraîne une augmentation des coûts des concurrents ;
 - **un verrouillage de l'accès à la clientèle**, lorsque la branche aval refuse d'acheter ou de distribuer les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux.
68. La probabilité que l'opération fausse la concurrence par le biais d'effets verticaux dépend de la capacité des parties à restreindre effectivement l'accès de ses concurrents à ses services ou à réduire effectivement leurs débouchés, de l'incitation des parties à mettre en œuvre une telle stratégie et des effets de cette stratégie sur les marchés en cause. En pratique, ces trois critères sont étroitement liés.
69. Par ailleurs, les autorités de concurrence calédonienne et métropolitaine considèrent qu'il est peu probable qu'une entreprise détenant moins de 30 % des parts de marché sur un marché donné soit en mesure de verrouiller le marché en aval ou en amont de celui-ci⁴⁶.
70. En l'espèce, le groupe HCM est actif sur le marché de la production d'éléments en béton préfabriqués, *via* les sociétés LBDP et SPB, et sur le marché de la production de granulats, *via* la société CDD, qui sont des marchés situés en amont des marchés des travaux publics sur lesquels la société cible Menaouer TP est présente.

1. Le marché de la production d'éléments en béton préfabriqués

71. S'agissant de la société LBDP, la partie notificante indique que celle-ci « *fabrique des murs à coffrage intégré ("MCI"), qui sont, en termes simplifiés, des "murs en béton"* » et qu'elle « *est la seule usine en Nouvelle-Calédonie à fabriquer ce produit [qui] ne peut être importé, il est fabriqué sur demande et sur mesure* »⁴⁷. Les MCI n'étant pas utilisés pour les travaux de routes et réseaux, et la société Menaouer TP n'ayant pas recours à ce type de produits, elle ne constitue ni une cliente actuelle ni une cliente potentielle de la société LBDP.
72. S'agissant de la société SPB, la partie notificante précise que celle-ci « *produit principalement des bordures et blocs d'agglomérés (couramment appelés parpaings), qui sont des éléments préfabriqués en béton. Les blocs d'agglomérés sont essentiellement utilisés en maçonnerie dans le bâtiment pour édifier des murs. Les bordures sont utilisés par les sociétés actives sur le marché des travaux routiers pour délimiter les chemins et les routes* »⁴⁸. La société SPB représenterait environ [90-100] % de la production locale de bordures et blocs d'agglomérés selon la partie notificante⁴⁹.

⁴⁵ Voir les décisions de l'Autorité n° 2022-DCC-06 du 13 décembre 2022 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SARL Société d'Exploitation Technicar par la société Johnston & Compagnie SAS et n° 2020-DEC-08 du 11 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 3 600 m² à Païta par la société Ballande SAS.

⁴⁶ Voir les décisions de l'Autorité n° 2022-DCC-02 et n° 2020-DEC-08 précitées.

⁴⁷ Voir la page 22 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 25).

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibidem*

73. Toutefois, l’instruction a révélé que, bien que la société SPB soit le principal fournisseur de la société Menaouer TP en préfabriqués de béton, cette dernière a représenté moins de [0-5] % des ventes de la société SPB au cours des trois dernières années⁵⁰.
74. Étant donné le très faible volume d’achats que représente la société Menaouer TP dans le chiffre d’affaires de la société SPB, il apparaît peu probable que la nouvelle entité prenne le risque de compromettre une part significative de ses débouchés commerciaux en mettant en œuvre une stratégie de verrouillage des intrants au bénéfice de la société Menaouer TP et au détriment de sa clientèle existante.
75. En outre, la société SPB est contrôlée conjointement par le groupe HCM et la société Colas SA. La mise en œuvre d’une stratégie de verrouillage des intrants au bénéfice de la société Menaouer TP supposerait donc l’accord de la société Colas SA, laquelle détient également la société Colas NC, active sur les marchés aval des travaux publics. Dès lors, il n’est pas certain que la société Colas SA accepte de mettre en œuvre une telle stratégie de verrouillage qui risquerait de nuire aux intérêts de sa propre filiale.
76. Au regard de ces éléments, le risque d’effets anticoncurrentiels par le biais d’effets verticaux liés à la présence en amont de la partie notifiante sur le marché de la production d’éléments en béton préfabriqués peut être raisonnablement écarté.

2. Le marché de la production de granulats

77. Sur le marché de la production de granulats, les parts de marché de la société CDD, détenue par les groupes HCM et Colas, et celles de ses principaux concurrents, peuvent être estimées en valeur et en volume comme suit :

Entreprise	Chiffre d'affaires 2023 en F. CFP	Parts de marché estimées en valeur	Chiffre d'affaires 2024 en F. CFP	Parts de marché estimées en valeur	Volume 2023 en tonnes	Parts de marché estimées en volume	Volume 2024 en tonnes	Parts de marché estimées en volume
CDD (HCM / Colas)	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[30-40]%
Audemard	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[40-50]%	[confidentiel]	[40-50]%	[confidentiel]	[40-50]%
SOCAM (Vinci/Colas)	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[10-20]%
SBTP	[confidentiel]	[5-10]%	[confidentiel]	[5-10]%	[confidentiel]	[5-10]%	[confidentiel]	[5-10]%
Total	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%

Source : Traitement de données ACNC

78. S’agissant d’un éventuel risque de verrouillage des intrants, il apparaît que la part de marché de la société CDD sur le marché de la production de granulats, au cours des deux dernières années, se situe entre [30-40] %, tant en valeur qu’en volume, soit un niveau légèrement supérieur au seuil de sécurité généralement retenu par les autorités de concurrence.
79. Il convient néanmoins de relativiser le risque de verrouillage des intrants qui résulterait de l’opération dans la mesure où la société CDD continuerait à faire face à la concurrence de trois autres opérateurs, au premier rang desquels figure la société Audemard, leader sur le marché avec [40-50] % de parts de marché en 2024.
80. En conséquence, si la société CDD décidait de refuser de fournir des granulats, ou les vendre à un prix plus élevé, de manière à favoriser la société Menaouer TP, les autres clients situés en

⁵⁰ Plus précisément, la société Menaouer TP a représenté [0-5] % des ventes de la société SPB en 2022, [0-5] % en 2023 et [0-5] % en 2024 (Annexe 2, Cote 26).

aval pourraient aisément s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs concurrents de la société CDD.

81. Par ailleurs, la société Menaouer TP est d'ores et déjà cliente de la société CDD et a représenté moins de [10-20] % des ventes de cette dernière sur les trois dernières années⁵¹.
82. A cet égard, la partie notifiante précise que les entreprises actives sur le marché des travaux routiers nécessitent des granulats d'une granulométrie variable en fonction de la couche d'enrobé considérée. Ces entreprises ont donc recours à des laboratoires, internes ou externes, pour créer une formulation de granulats spécifique adaptée à chaque usage. L'élaboration d'une telle formulation engendre un coût non négligeable pour ces sociétés. C'est pourquoi ces formulations sont généralement conservées pendant plusieurs années, généralement au moins trois ans.
83. Chaque formulation repose sur des granulats issus d'une carrière spécifique, choisis en fonction de leur granulométrie, notamment pour les petits diamètres. Ainsi, si une entreprise souhaite changer de fournisseur de granulats, et donc de carrière, pour la fabrication d'enrobés, elle doit nécessairement engager un processus d'élaboration d'une nouvelle formulation⁵², ce qui constitue une contrainte technique et économique importante pour les opérateurs.
84. Ce fonctionnement spécifique du marché de l'approvisionnement de granulats a été confirmé par le test de marché réalisé au cours de l'instruction⁵³.
85. La partie notifiante a indiqué [confidentiel]⁵⁴.
86. Par ailleurs, tout comme la société SPB, la société CDD est contrôlée conjointement par le groupe HCM et la société Colas SA, rendant ainsi la mise en œuvre d'une stratégie de verrouillage improbable, du fait qu'elle nécessiterait l'accord de cette dernière au détriment de sa filiale Colas NC.
87. Il résulte de ce qui précède qu'il est peu probable que la nouvelle entité soit en mesure, ou soit disposée à prendre le risque, de compromettre des débouchés commerciaux significatifs en mettant en œuvre une stratégie de verrouillage des intrants au profit de la société Menaouer TP.
88. S'agissant d'un éventuel risque de verrouillage de la clientèle, il apparaît que la société Menaouer TP détient une part de marché de [10-20] % sur le marché des travaux routiers en 2024, comme il sera présenté ci-dessous, de sorte que la nouvelle entité ne serait pas en mesure d'adopter une stratégie de verrouillage de la clientèle.
89. Par conséquent, le risque d'effets anticoncurrentiels par le biais d'effets verticaux en raison de la présence en amont de la partie notifiante sur le marché de la production de granulats peut être raisonnablement écarté.

B. Sur les effets congloméraux de l'opération

90. Une opération de concentration est également susceptible de produire des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés présentant des liens de connexité avec ceux sur lesquels elle dispose déjà d'un pouvoir de marché.

⁵¹ Plus précisément, la société Menaouer TP a représenté [5-10] % des ventes de la société CDD en 2022, [10-20] % en 2023 et [5-10] % en 2024 (Annexe 2, Cote 25).

⁵² Voir la page 20 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 23).

⁵³ Voir les réponses au test de marché (Annexes 22-26, Cotes 230-306).

⁵⁴ Voir la page 21 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 24).

91. Certaines concentrations conglomerales peuvent ainsi générer des effets restrictifs de concurrence lorsqu'elles permettent de lier techniquement ou commercialement la vente des produits de la nouvelle entité de façon à verrouiller le marché et à en évincer les concurrents⁵⁵.
92. En particulier, le recours à des offres et remises liées ou groupées peut conférer à une entreprise la capacité et l'incitation d'exploiter, par un effet de levier, la forte position qu'elle occupe sur un marché pour évincer ses concurrents sur un marché connexe ou en les marginalisant⁵⁶. Un tel comportement aurait une incidence négative significative sur la concurrence.
93. Toutefois, comme pour les concentrations verticales, il est peu probable qu'une concentration emporte un risque d'effet congloméral si la nouvelle entité ne bénéficie pas d'une forte position sur le marché à partir duquel elle serait susceptible d'exercer un effet de levier. Cette condition est remplie si la nouvelle entité détient des parts de marché inférieures à 30 % sur les marchés concernés⁵⁷.
94. En outre, une offre groupée ou liée ne peut avoir un effet sur la concurrence sur les marchés concernés que si une part suffisante des acheteurs est susceptible d'être intéressée par l'achat simultané des produits en cause⁵⁸.
95. En l'espèce, le groupe HCM est actif sur les marchés des services immobiliers qui présentent des liens de connexité avec les marchés de travaux publics sur lesquels la société cible est active.
96. Cependant, la partie notifiante a indiqué que le dernier projet de promotion immobilière du groupe « remonte à plus de [confidentiel] années »⁵⁹, et [confidentiel]. En l'absence d'activité récente dans ce secteur, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux.

C. Sur les risques de coordination entre le groupe HCM et le groupe Colas

97. A l'issue de l'opération, le groupe HCM deviendra actif sur les marchés des travaux routiers, de terrassement et des travaux de réseaux et canalisations, marchés sur lesquels il n'était jusqu'alors pas présent. Les parts de marché de la société Menaouer TP et de ses principaux concurrents au cours des trois dernières années sur ces marchés peuvent être estimées⁶⁰ comme suit :

⁵⁵ Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2022-DCC-04 du 10 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif par la SARL Société Océanienne d'Etudes, d'Investissement et d'Entreprises de la société Sifrais SAS, n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020 relative à la création d'une entreprise commune entre les sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL et n° 2020-DCC-09 du 29 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL HCV et de sa filiale la SARL Contact & Vous par la SARL Sogesti.

⁵⁶ Voir les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations de 2020, §717.

⁵⁷ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DCC-01 du 13 janvier 2022 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice entre les sociétés Suez Groupe SAS et Schneider Electric Industries SAS.

⁵⁸ Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma.

⁵⁹ Voir la page 4 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 7).

⁶⁰ Etant précisé qu'il s'agit d'estimations hautes dans la mesure où les chiffres d'affaires de certains concurrents n'ont pu être prises en compte faute de réponses exhaustives au test de marché.

Entreprises	Travaux routiers					
	Chiffre d'affaires 2022 en F. CFP	Parts de marché	Chiffre d'affaires 2023 en F. CFP	Parts de marché	Chiffre d'affaires 2024 en F. CFP	Parts de marché
Menaouer TP	[confidentiel]	[5-10]%	[confidentiel]	[5-10]%	[confidentiel]	[10-20]%
Colas	[confidentiel]	[40-50]%	[confidentiel]	[40-50]%	[confidentiel]	[20-30]%
Vinci	[confidentiel]	[40-50]%	[confidentiel]	[40-50]%	[confidentiel]	[60-70]%
Total	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%

Entreprises	Terrassement					
	Chiffre d'affaires 2022 en F. CFP	Parts de marché	Chiffre d'affaires 2023 en F. CFP	Parts de marché	Chiffre d'affaires 2024 en F. CFP	Parts de marché
Menaouer TP	[confidentiel]	[5-10]%	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[10-20]%
Colas	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[10-20]%
Vinci	[confidentiel]	[60-70]%	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[50-60]%
ETV	[confidentiel]	[5-10]%	[confidentiel]	[10-20]%	[confidentiel]	[10-20]%
Total	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%

Entreprises	Réseaux et canalisations					
	Chiffre d'affaires 2022 en F. CFP	Parts de marché	Chiffre d'affaires 2023 en F. CFP	Parts de marché	Chiffre d'affaires 2024 en F. CFP	Parts de marché
Menaouer TP	[confidentiel]	[5-10]%	[confidentiel]	[0-5]%	[confidentiel]	[0-5]%
Vinci	[confidentiel]	[50-60]%	[confidentiel]	[60-70]%	[confidentiel]	[60-70]%
ETV	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[30-40]%	[confidentiel]	[30-40]%
Total	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%	[confidentiel]	100%

Source : Traitement de données ACNC

98. Il ressort de ces données qu'à la suite de l'opération, le groupe HCM occupera la troisième position sur les marchés des travaux routiers et la [confidentiel] position sur le marché du terrassement, lesquels sont caractérisés par une forte concentration et la présence marquée des deux acteurs internationaux Vinci et Colas.
99. Concernant le groupe Colas, la société Colas SA est présente à la fois :
- en aval, *via* sa filiale Colas NC, active sur les marchés des travaux publics ;
 - en amont, *via* ses participations contrôlantes dans les sociétés CDD et SPB, actives respectivement dans la production de granulats et d'éléments en béton préfabriqués⁶¹.

⁶¹ A noter que la société Colas SA contrôle conjointement la société Socam, active dans la production de granulats, aux côtés de la société Vinci. Voir la réponse au test de marché de la société Colas NC (Annexe 26, Cote 293).

100. Selon la pratique décisionnelle métropolitaine en matière d'entreprise commune⁶², la création d'une telle entreprise est susceptible d'entraîner un risque de coordination entre les sociétés mères lorsque trois conditions cumulatives sont réunies : le risque de coordination doit avoir un lien de causalité direct avec la création de l'entreprise commune, la coordination doit être suffisamment vraisemblable et la coordination doit avoir un effet sensible sur la concurrence.
101. Par ailleurs, le Conseil de la concurrence métropolitain a considéré qu'une telle coordination est d'autant plus vraisemblable lorsque les sociétés mères et leur filiale commune sont présentes sur les mêmes marchés. Toutefois, elle ne saurait être exclue lorsque les sociétés mères sont présentes sur un marché distinct de celui de leur entreprise commune, le contact multi-marchés entre des entreprises étant également susceptible de faciliter la coordination de leurs comportements⁶³.
102. Plus généralement, les autorités de concurrence calédonienne et métropolitaine se montrent particulièrement vigilantes à l'égard des échanges d'informations entre entreprises ayant des liens juridiques ou financiers, tels que des participations capitalistiques croisées, même minoritaires. Ces participations sont en effet susceptibles de leur conférer un accès à la stratégie ou le positionnement de concurrents et ainsi modifier leurs incitations et leur comportement sur le marché⁶⁴.
103. En l'espèce, l'opération envisagée ne porte pas sur la création d'une entreprise commune, mais aura pour effet de placer les sociétés mères HCM et Colas SA, d'ores et déjà actives sur les marchés amont examinés ci-dessus *via* les sociétés CDD et SPB, en situation de concurrence sur le marché aval des travaux routiers et du terrassement, à la suite de l'acquisition de la société Menaouer TP par la société HCM.
104. Par conséquent, l'opération soulève des risques de coordination et d'échanges d'informations confidentielles entre la nouvelle entité résultant de l'opération et le groupe Colas.
105. Cette analyse est confortée par les résultats du test de marché, au cours duquel un répondant a expressément souligné que la présence conjointe des groupes HCM et Colas sur le marché aval des travaux publics, du fait de leurs participations communes dans les sociétés CDD et SPB, pourrait faciliter un rapprochement entre les deux groupes et une coordination de leurs comportements au détriment de leurs concurrents⁶⁵.

⁶² Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 18-DCC-235 du 28 décembre 2018 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés Global Blue et Planet Payment ; voir également les lettres du ministre de l'économie C2007-27 du 28 août 2007 au conseil de la BFCM et de L'Est Républicain relative à une concentration dans le secteur de l'édition et C2006-45 du 10 août 2006 aux conseils de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires relative à une concentration dans le secteur des services bancaires.

⁶³ Voir l'avis du Conseil de la concurrence métropolitain n° 07-A-09 du 2 août 2007 relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Delaroche par la société L'Est Républicain et la Banque Fédérative.

⁶⁴ Voir les décisions de l'Autorité n° 2023-DCC-08 du 22 novembre 2023 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SAS Socimat par la SAS LH et n° 2020-DCC-05 du 9 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SA Crédical ; voir également la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 14-DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice.

⁶⁵ Voir la réponse au test de marché de la société [confidentiel] (Annexe 25, Cote 285).

IV. Les engagements proposés

106. Afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés au cours de l'instruction, la partie notifiante a proposé des engagements le 23 juillet 2025, modifiés le 4 août 2025.

A. Les principes d'appréciation des engagements

107. Conformément aux dispositions du II de l'article Lp. 431-5 du Code de commerce, les mesures destinées à remédier aux atteintes à la concurrence résultant d'une opération de concentration doivent être conformes aux critères généraux définis par la pratique décisionnelle et la jurisprudence, afin d'être jugées aptes à assurer une concurrence suffisante.
108. A ce titre, conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité, les engagements doivent être efficaces, c'est-à-dire, permettre pleinement de remédier aux atteintes à la concurrence identifiées⁶⁶. À cette fin, leur mise en œuvre ne doit pas soulever de doute, ce qui implique qu'ils soient rédigés de manière suffisamment précise et que les modalités opérationnelles pour les réaliser soient suffisamment détaillées.
109. Leur mise en œuvre doit également être rapide, la concurrence n'étant pas préservée tant qu'ils ne sont pas réalisés. Ils doivent, en outre, être contrôlables.
110. L'Autorité veille par ailleurs à ce que les mesures correctives soient neutres, au sens où elles doivent viser à protéger la concurrence en tant que telle et non des concurrents spécifiques, et à ce qu'elles soient proportionnées, dans la mesure où elles doivent être nécessaires pour maintenir ou rétablir une concurrence suffisante.
111. L'Autorité privilégie les mesures correctives structurelles, qui visent à garantir des structures de marché compétitives par des cessions d'activités ou de certains actifs à un acquéreur approprié susceptible d'exercer une concurrence réelle, ou l'élimination de liens capitalistiques entre concurrents.
112. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que des remèdes de nature comportementale soient acceptés s'ils apparaissent plus appropriés pour compenser certaines des atteintes à la concurrence identifiées, pour autant que ces engagements soient définis de manière à garantir leur efficacité et leur contrôlabilité. Il est en particulier impératif que l'efficacité des mesures comportementales ne puisse dépendre de la seule diligence et bonne foi de la partie notifiante⁶⁷.

B. Les engagements proposés et leur appréciation

113. Compte tenu des préoccupations de concurrence soulevées au regard des risques de coordination et d'échanges d'information sur les marchés des travaux routiers et du terrassement, la partie notifiante a proposé des engagements, conformément à l'article Lp. 431-5 du Code de commerce⁶⁸.
114. Ces engagements, hormis ceux de nature structurelle, ont été pris pour une durée de trois ans à compter de la réalisation de l'opération envisagée, éventuellement renouvelable une fois.

⁶⁶ Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2022-DCC-04 et n° 2020-DCC-04 précitées.

⁶⁷ Voir les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations de 2020, §354.

⁶⁸ Voir la proposition d'engagements de la société HCM en date du 4 août 2025 (Annexe 31, Cotes 349-360).

1. Les engagements proposés

a. Les engagements structurels

115. Afin de limiter les canaux potentiels d'échange d'informations entre les groupes HCM et Colas, la partie notifiante s'engage à adresser au groupe Colas une demande formelle en vue de la dissolution de la société GCM et du transfert des missions actuellement assurées par cette dernière pour le compte des sociétés CDD et SPB au sein de ces sociétés elles-mêmes (Engagement n° 1).
116. Comme exposé *supra*, la société GCM est détenue par les groupes HCM et Colas, *via* les sociétés CDD, SPB et Sogesco, et a pour objet de faciliter le développement économique de ses dernières ainsi que d'assurer la gestion des services fonctionnels communs (services administratifs, financiers, juridiques et logistiques).
117. Dans l'hypothèse où aucun accord ne serait trouvé avec le groupe Colas sur la dissolution de la société GCM, la partie notifiante s'engage à faire signer aux employés de la société GCM un pacte de confidentialité, afin d'encadrer strictement les échanges d'informations entre les entités concernées.

b. Les engagements comportementaux

118. La partie notifiante s'engage également à faire signer à Monsieur X. C., associé et représentant légal de la société HCM, un pacte de confidentialité destiné à encadrer strictement ses interactions avec la société Colas SA au sein des sociétés CDD et SPB (Engagement n° 2).
119. Par la signature de ce pacte, la société HCM s'engage à :
- ne pas participer à toute discussion ou décision susceptible de lui donner accès à des informations sensibles et non publiques révélant la stratégie commerciale ou le comportement concurrentiel du groupe Colas sur les marchés où les groupes Colas et HCM sont concurrents ;
 - refuser toute communication formelle ou informelle portant sur de telles informations ; et
 - ne pas divulguer ni exploiter des informations stratégiques qui lui auraient été communiquées par inadvertance dans le cadre de ses fonctions.
120. Enfin, la partie notifiante s'engage à faire signer aux salariés des sociétés CDD et SPB un pacte de confidentialité similaire destiné à encadrer strictement leurs interactions avec les sociétés HCM et Colas SA (Engagement n° 3). Dans le cadre de la mise en œuvre de cet engagement, la partie notifiante s'engage également à sensibiliser les salariés des sociétés CDD et SPB aux enjeux liés au droit de la concurrence.

2. Appréciation des engagements

121. L'Engagement n° 1, relatif à la dissolution de la société GCM, vise à supprimer un canal de circulation d'informations sensibles entre les sociétés liées aux groupes HCM et Colas. La structure transversale de la société GCM et la nature centralisée de ses missions font en effet d'elle un vecteur potentiel de circulation d'informations sensibles entre les groupes. Le transfert de ses fonctions directement dans les entités opérationnelles concernées, ou, à défaut, la signature de pactes de confidentialité par les salariés de la société GCM, répondent aux risques identifiés.
122. L'Engagement n° 2, consistant à encadrer les interactions de Monsieur X. C. dans les sociétés CDD et SPB par un pacte de confidentialité, répond à la position duale de cet associé, à la fois

impliqué dans les organes de gouvernance de ces sociétés et dans les activités concurrentes du groupe HCM, et permet de réduire le risque d'accès à des informations sensibles.

123. L'Engagement n° 3, portant sur la signature de pactes de confidentialité par les salariés des sociétés CDD et SPB, ainsi que sur leur sensibilisation au droit de la concurrence, permet de limiter les risques de transmission informelle ou involontaire d'informations stratégiques entre les groupes concurrents, y compris à l'échelon opérationnel.
124. Ces trois engagements permettent en conséquence d'écarter tout risque de coordination et de partage d'informations stratégiques portant sur les marchés des travaux routiers et du terrassement sur lesquels la partie notifiante se retrouvera en situation de concurrence avec le groupe Colas à la suite de l'opération.
125. En effet, ces engagements sont de nature à garantir que les informations sensibles, relatives aux marchés amonts sur lesquels les sociétés CDD et SPB sont présentes, ne seront pas accessibles à leurs sociétés mères et, dès lors, qu'elles ne permettront pas la mise en œuvre d'une coordination de leur comportement concurrentiel sur le marché aval.
126. Afin de faciliter le contrôle de ces engagements, la partie notifiante s'engage à transmettre à l'Autorité les pactes de confidentialités accompagnés, le cas échéant, d'une note explicative sur l'exécution des engagements. La partie notifiante s'engage également à transmettre à l'Autorité les pactes de confidentialité signés par tout nouvel employé concerné au plus tard le 31 décembre de chaque année, accompagnés, le cas échéant, d'une note explicative sur l'exécution des engagements depuis la dernière transmission.
127. En conséquence, ces engagements sont clairs, précis et suffisants pour prévenir les risques d'atteinte à la concurrence résultant de l'opération.

V. Conclusion

128. Il résulte de l'instruction que l'opération relative à l'acquisition du contrôle exclusif des SARL Menaouer TP et E.T.T.M. Centre par la SARL HCM peut être autorisée sous réserve de la réalisation effective des engagements pris par la partie notifiante à la date du 4 août 2025.

DÉCIDE

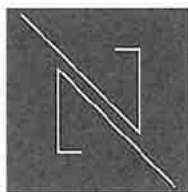
Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 25/0007CC est autorisée sous réserve des engagements décrits ci-dessus et annexés à la présente décision.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du Code de commerce, la présente décision occultée du secret des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le président



Stéphane Retterer



Date : 4 août 2025

Objet : 25/0007CC - SARL HCM / Entreprises MENAOUER TP et ETTM CENTRE
Proposition d'engagements n°3

1. Le 5 mai 2025, la société HCM a notifié auprès de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie un projet d'acquisition du contrôle exclusif des entreprises MENAOUER TP et ETTM CENTRE.
2. Le dossier de notification a été déclaré complet le 5 mai 2025.
3. Par courriel en date du 30 juin 2025, l'ACNC a sollicité de la SARL HCM le dépôt d'une proposition d'engagements afin de répondre aux préoccupations de concurrence en termes de risques de coordination et d'échanges d'informations confidentielles entre la nouvelle entité résultant de l'opération et le groupe COLAS, dans la mesure où ce dernier détient des participations conjointes dans quatre sociétés (les sociétés CDD, SPB, SOGESCO, et KATEXPLO) avec le groupe HCM.
4. Par courriel en date du 3 juillet 2025, la société HCM a confirmé étudier le dépôt d'une proposition d'engagements, tout en soulignant que les sociétés SOGESCO et KATEXPLO pouvaient être sortis du périmètre d'éventuels engagements dans la mesure où la première a fait l'objet d'une dissolution anticipée, et la deuxième est contrôlée par la société TITANOBEL.
5. Par courriel en date du 15 juillet 2025, la société HCM a évoqué par courriel différentes pistes d'engagements qu'elle pourrait soumettre à l'ACNC.
6. Le 17 juillet 2025, la société HCM, représentée par Monsieur Xavier CEVAER, et l'ACNC se sont réunies au sein des locaux de l'ACNC pour discuter des pistes d'engagements évoquées par la société HCM. A la suite de cette réunion, la société HCM formule les engagements décrits ci-après.

1. DEFINITIONS

7. Dans le cadre des présents Engagements, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

- **ACNC** : l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.
- **CDD** : Carrière de Dumbéa, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 150 698, dont le siège social est situé 2 rue Galilée, Zone Industrielle de Ducos, 98800 Nouméa, dans laquelle la société HCM détient [REDACTED]
- **Date de Réalisation** : la date à laquelle l'Opération sera effectivement réalisée.
- **Décision** : la décision d'autorisation de l'Opération adoptée par l'ACNC sur le fondement de l'article Lp. 431-7, IV du code de commerce de la Nouvelle-Calédonie.
- **Engagements** : les engagements pris par la société HCM pour obtenir la Décision, tels que décrits à l'article 2 ci-après.
- **ETTM CENTRE** : ETTM CENTRE, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 120 220, dont le siège social est situé Lot 130, ZAC Panda, 16 rue Georges Dubois, 98830 Dumbéa.
- **GCM** : Groupement des carrières et matériaux, société en nom collectif, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 148 261, dont le siège social est situé 2 rue Galilée, Zone Industrielle de Ducos, 98800 Nouméa. Les associés de la société GCM sont les sociétés CDD, SPB, SOGESCO (en cours de liquidation), SCK (en cours de liquidation) et SKB (en cours de liquidation).
- **HCM** : HCM, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 628 560, dont le siège social est situé 4 rue Paul Monchovet, Immeuble Waruna, Port Plaisance, BP 2275, 98800 Nouméa.
- **Information(s) Stratégique(s)** : toute information non publique relative au détail du chiffre d'affaires des Groupes HCM et COLAS, à leurs prix, à leurs ventes, à leurs capacités, ou toute autre information stratégique sensible, dès lors qu'elle révélerait la stratégie commerciale ou le comportement concurrentiel des Groupes HCM et COLAS sur les marchés où les deux groupes sont en situation de concurrence.
- **MENAOUER TP** : MENAOUER TP, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 129 352, dont le siège social est situé Lot 130, ZAC Panda, 16 rue Georges Dubois, 98830 Dumbéa.
- **Opération** : l'opération notifiée à l'ACNC, telle que décrite ci-avant.
- **Partie Notifiante** : la société HCM.
- **SPB** : Société de préfabrication en béton, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 438 671, dont le siège social est situé 2 rue Galilée, Zone Industrielle de Ducos, 98800 Nouméa, dans laquelle la société HCM détient [REDACTED]

2. ENGAGEMENTS PRIS

2.1. ENGAGEMENT N°1 RELATIF A LA SOCIETE GROUPEMENT DES CARRIERES ET MATERIAUX

8. Il est rappelé que, conformément aux statuts de la société GCM, l'objet social de celle-ci est (i) de faciliter et de développer les activités économiques de ses associés, d'assurer la gestion des services fonctionnels notamment administratifs, financiers, juridiques et logistiques communs à l'ensemble des associés, et (ii) d'assurer pour le compte de tiers la gestion des services fonctionnels notamment administratifs, financiers, juridiques et logistiques.
9. La Partie Notifiante s'engage à faire une demande formelle, par écrit, au Groupe COLAS pour solliciter la dissolution de la société GCM et le transfert des missions qu'elle réalise actuellement pour le compte de ses associées auprès de ses associées elles-mêmes.
10. La Partie Notifiante s'engage à fournir à l'ACNC la preuve de la demande formelle qu'elle aura effectuée par écrit auprès du Groupe COLAS. Il est précisé qu'aucun manquement aux Engagements ne pourra être retenu à l'encontre de la Partie Notifiante si aucun accord sur la dissolution de la société GCM ne peut être trouvé entre la Partie Notifiante et le Groupe COLAS.
11. Si, malgré la demande formelle que la Partie Notifiante a effectuée auprès du Groupe COLAS, aucun accord sur la dissolution de la société GCM n'est trouvé entre la Partie Notifiante et le Groupe COLAS, la Partie Notifiante s'engage à faire signer aux employés de la société GCM dont les fonctions figurent en Annexe 5 un pacte de confidentialité selon le modèle figurant en Annexe 6, destiné à encadrer strictement leurs interactions avec les sociétés mères des associées de la société GCM, à savoir les sociétés HCM et COLAS SA.
12. En signant le pacte de confidentialité, l'employé de la société GCM concerné s'engage à :
 - ne pas participer aux discussions, échanges ou décisions relatives aux activités opérationnelles, stratégiques ou commerciales des autres sociétés du groupe et des sociétés mères ou au cours desquels des Informations Stratégiques pourraient être échangées ;
 - refuser toute communication, formelle ou informelle, portant sur des Informations Stratégiques, sauf si cette communication est strictement encadrée par les fonctions dudit employé ; et
 - ne pas divulguer à quiconque et ne pas exploiter des Informations Stratégiques qui lui auraient été communiquées dans le cadre de ses missions professionnelles, sauf si cela a été expressément autorisé par sa direction.
13. Pour faciliter la signature du pacte de confidentialité, la Partie Notifiante fournira aux employés concernés les informations et explications nécessaires à leur compréhension du contenu du pacte de confidentialité par quelque biais que ce soit (réunion, fourniture d'une note explicative, etc.).
14. Ces mesures permettront d'assurer une séparation réelle entre les différentes entités du groupe et éviteront ainsi tout risque de coordination et d'échanges d'Informations Stratégiques entre la nouvelle entité résultant de l'Opération et le Groupe COLAS. Le pacte de confidentialité garantit ainsi que l'employé concerné exerce ses fonctions dans le strict périmètre de sa société, sans interférer dans la gouvernance et les activités des Groupes HCM et COLAS, en prévention de tout risque de pratique anti-concurrentielle.

2.2. ENGAGEMENT N°2 RELATIF A LA SOCIETE HCM, ASSOCIEE DES SOCIETES CDD ET SPB

15. La société HCM, en sa qualité d'associée des sociétés CDD et SPB s'engage à faire signer à son représentant légal – étant précisé que la société HCM ne comprend que deux représentants légaux et aucun employé – un pacte de confidentialité dont le modèle figure en Annexe 1, destiné à encadrer strictement ses interactions avec sa coassociée au sein des sociétés CDD et SPB, à savoir la société COLAS SA.
16. En signant le pacte de confidentialité, la société HCM, en sa qualité d'associée des sociétés CDD et SPB, s'engage à :
- ne pas prendre part aux discussions, échanges ou décisions relatives aux activités opérationnelles, stratégiques ou commerciales au cours desquels elle est susceptible de recevoir des informations non publiques relatives au détail du chiffre d'affaires du Groupe COLAS, à ses prix, à ses ventes, à ses capacités, ou toute autre information stratégique sensible, dès lors qu'elle révélerait la stratégie commerciale ou le comportement concurrentiel du Groupe COLAS sur les marchés où les Groupes COLAS et HCM sont en situation de concurrence ;
 - refuser toute communication, formelle ou informelle, portant sur des informations non publiques relatives au détail du chiffre d'affaires du Groupe COLAS, à ses prix, à ses ventes, à ses capacités, ou toute autre information stratégique sensible, dès lors qu'elle révélerait la stratégie commerciale ou le comportement concurrentiel du Groupe COLAS sur les marchés où les Groupes COLAS et HCM sont en situation de concurrence ; et
 - ne pas divulguer à quiconque et ne pas exploiter des Informations Stratégiques qui lui auraient été communiquées par inadvertance dans le cadre de ses missions professionnelles.
17. Ces mesures permettront d'éviter tout risque de coordination et d'échanges d'Informations Stratégiques entre la nouvelle entité résultant de l'Opération et le Groupe COLAS. Le pacte de confidentialité garantit ainsi que le représentant légal de la société HCM ne recevra aucune Information Stratégique relative au Groupe COLAS via les participations détenues dans les sociétés CDD et SPB, en prévention de tout risque de pratique anti-concurrentielle.

2.3. ENGAGEMENT N°3 RELATIF AUX SALAIRES DES SOCIETES CDD ET SPB

18. La société HCM s'engage à faire signer aux salariés des sociétés CDD et SPB dont les fonctions figurent en Annexe 4 un pacte de confidentialité selon les modèles figurant en Annexes 2 et 3, destiné à encadrer strictement leurs interactions avec les sociétés mères des sociétés CDD et SPB, à savoir les sociétés HCM et COLAS SA.
19. En signant le pacte de confidentialité, le salarié des sociétés CDD et SPB concerné s'engage à :
- ne pas participer aux discussions, échanges ou décisions relatives aux activités opérationnelles, stratégiques ou commerciales des autres sociétés du groupe et des sociétés mères ou au cours desquels des Informations Stratégiques pourraient être échangées ;
 - refuser toute communication, formelle ou informelle, portant sur des Informations

Stratégiques, sauf si cette communication est strictement encadrée par les fonctions dudit salarié ; et

- ne pas divulguer à quiconque et ne pas exploiter des Informations Stratégiques qui lui auraient été communiquées dans le cadre de ses missions professionnelles, sauf si cela a été expressément autorisé par sa direction.
20. Pour faciliter la signature du pacte de confidentialité, la Partie Notifiante fournira aux salariés concernés les informations et explications nécessaires à leur compréhension du contenu du pacte de confidentialité par quelque biais que ce soit (réunion, fourniture d'une note explicative, etc.).
21. Ces mesures permettront d'assurer une séparation réelle entre les différentes entités du groupe et éviteront ainsi tout risque de coordination et d'échanges d'Informations Stratégiques entre la nouvelle entité résultant de l'Opération et le Groupe COLAS. Le pacte de confidentialité garantit ainsi que le salarié concerné exerce ses fonctions dans le strict périmètre de sa société, sans interférer dans la gouvernance et les activités des Groupes HCM et COLAS, en prévention de tout risque de pratique anti-concurrentielle.

3. DUREE DES ENGAGEMENTS

22. Dans la mesure où la Décision rend obligatoire les Engagements, ceux-ci seront mis en œuvre au plus tard à compter du premier jour ouvré du quatrième mois suivant la Date de Réalisation.
23. Les Engagements resteront applicables pour une période de trois (3) ans à compter de la Date de Réalisation, sous réserve d'une éventuelle révision ou levée de ces Engagements, à la demande de la Partie Notifiante.
24. A l'issue de cette période, l'ACNC pourra renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie des Engagements. Ce renouvellement ne pourra excéder la durée maximale de deux (2) années supplémentaires, et seulement si l'analyse concurrentielle à laquelle l'ACNC procédera rend nécessaire ce renouvellement compte tenu de l'évolution de la situation de la concurrence et de celle de la société HCM, eu égard aux circonstances de droit ou de fait.

4. REVISION, MODIFICATION ET SUPPRESSION DES ENGAGEMENTS

25. En cas de survenance de circonstances nouvelles, qui peuvent être le refus de signature du pacte de confidentialité par un employé concerné, pendant la durée des Engagements, la Partie Notifiante ou l'ACNC pourront à tout moment adresser à l'une ou à l'autre une demande exposant des motifs légitimes de faire réviser, modifier ou supprimer tout ou partie des Engagements.
26. La Partie Notifiante et l'ACNC pourront notamment formuler une telle demande en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ou en cas d'évolution de la situation de la concurrence sur les marchés concernés par l'Opération.

5. CONTROLE DES ENGAGEMENTS

27. La Partie Notifiante s'engage à transmettre à l'ACNC les pactes de confidentialité signés figurant aux Annexes 1, 2, 3 et 6, ainsi qu'un descriptif des actions de sensibilisation au droit

de la concurrence menées auprès des salariés concernés, dans le but de faciliter la signature de ces pactes, pour la première fois dans les quatre mois à compter de la Date de réalisation. La Partie Notifiante pourra accompagner cette transmission d'une note explicative sur l'exécution des Engagements au jour de la transmission.

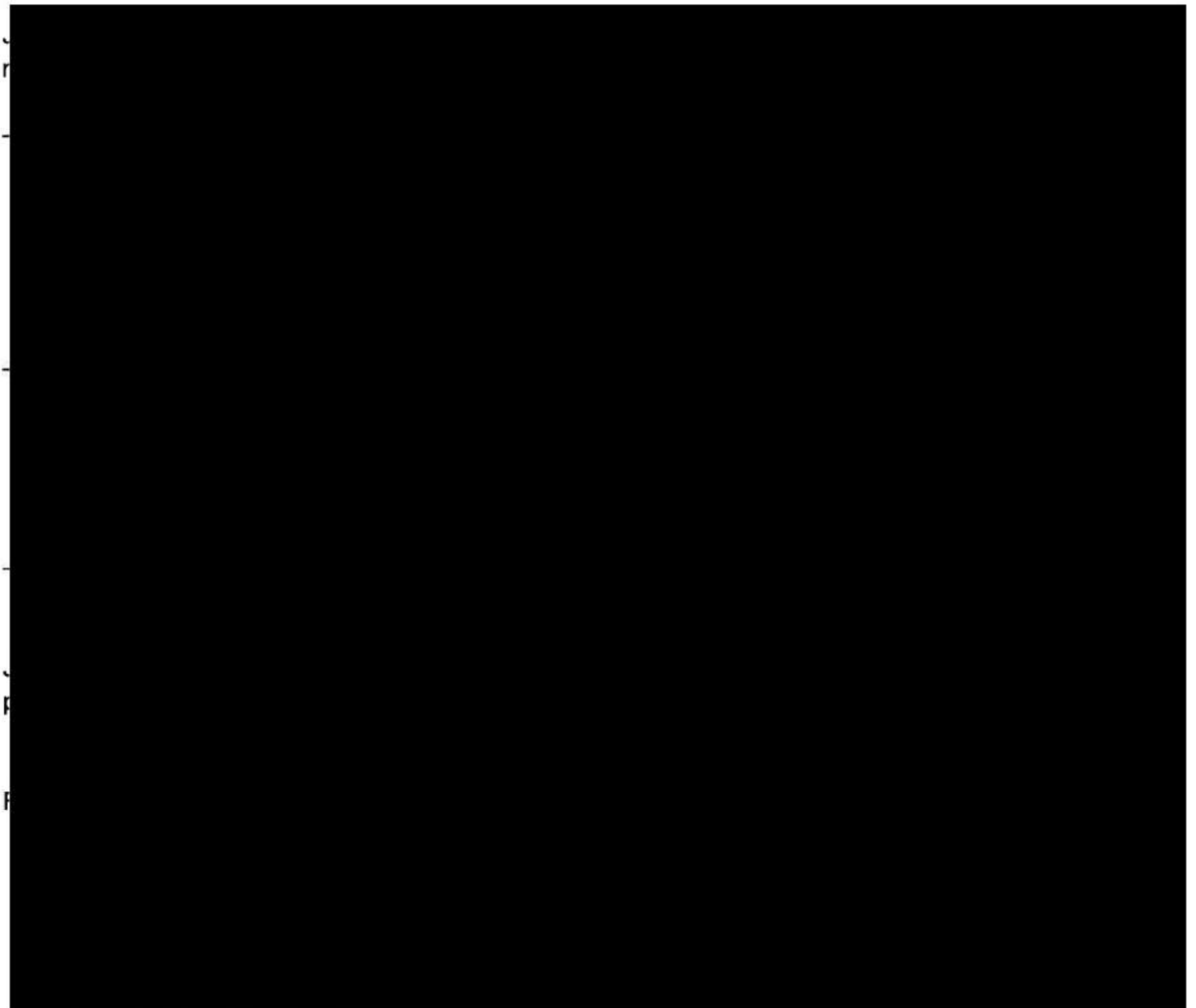
28. La Partie Notifiante transmettra ensuite à l'ACNC les pactes de confidentialité signés par tout éventuel nouvel employé concerné au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'à la levée des Engagements. La Partie Notifiante pourra accompagner cette transmission d'une note explicative sur l'exécution des Engagements au cours de la période écoulée depuis la dernière transmission des pactes de confidentialité.
29. Pendant toute la durée des Engagements, la Partie Notifiante se tiendra à la disposition de l'ACNC afin de rendre compte du respect des Engagements et lui communiquer, sur simple demande, tout élément utile à leur vérification.

Le 4 août 2025,
Pour la SARL HCM,



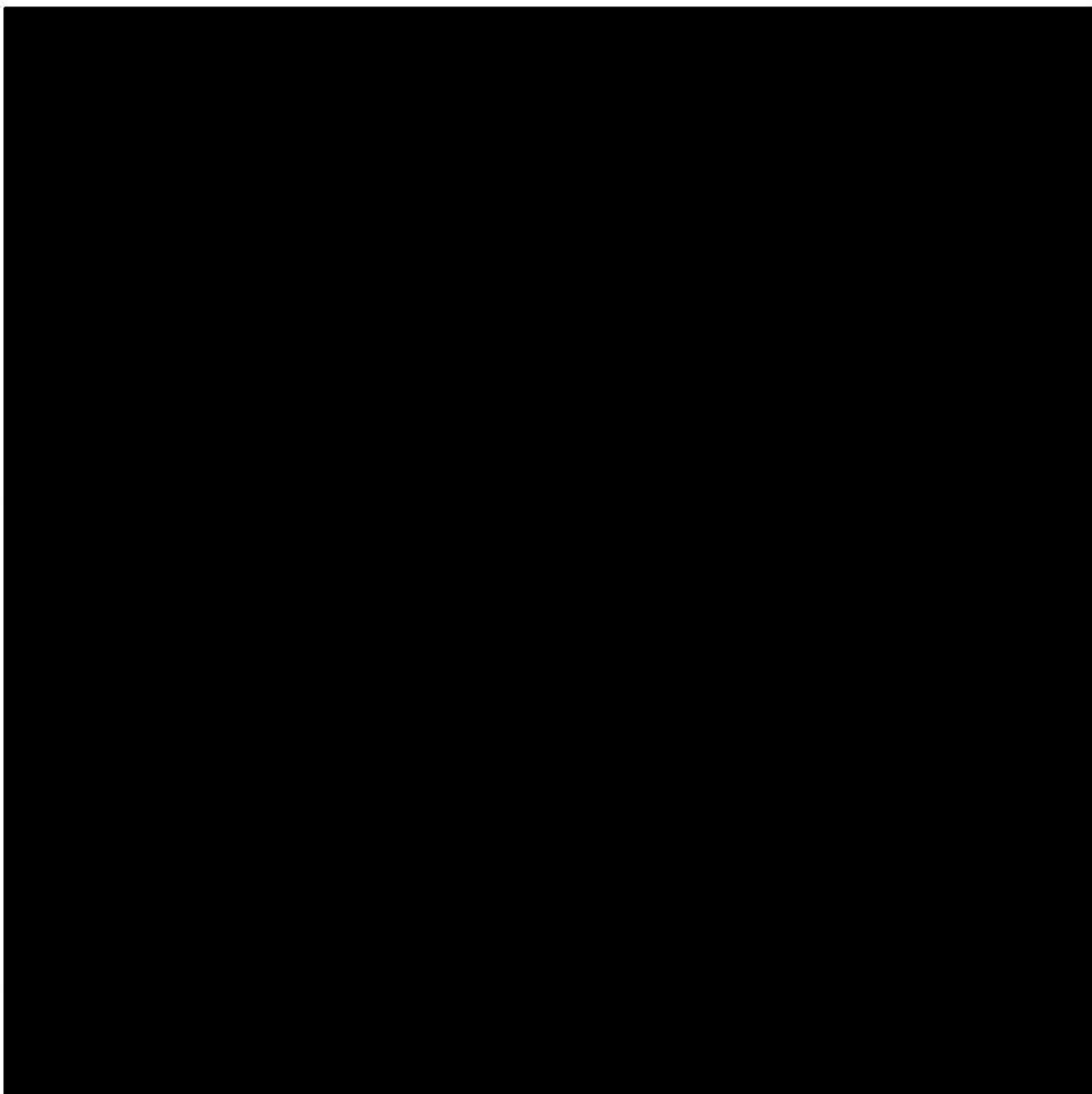
ANNEXE 1

**Pacte de confidentialité à
l'attention du représentant légal de
la société HCM**



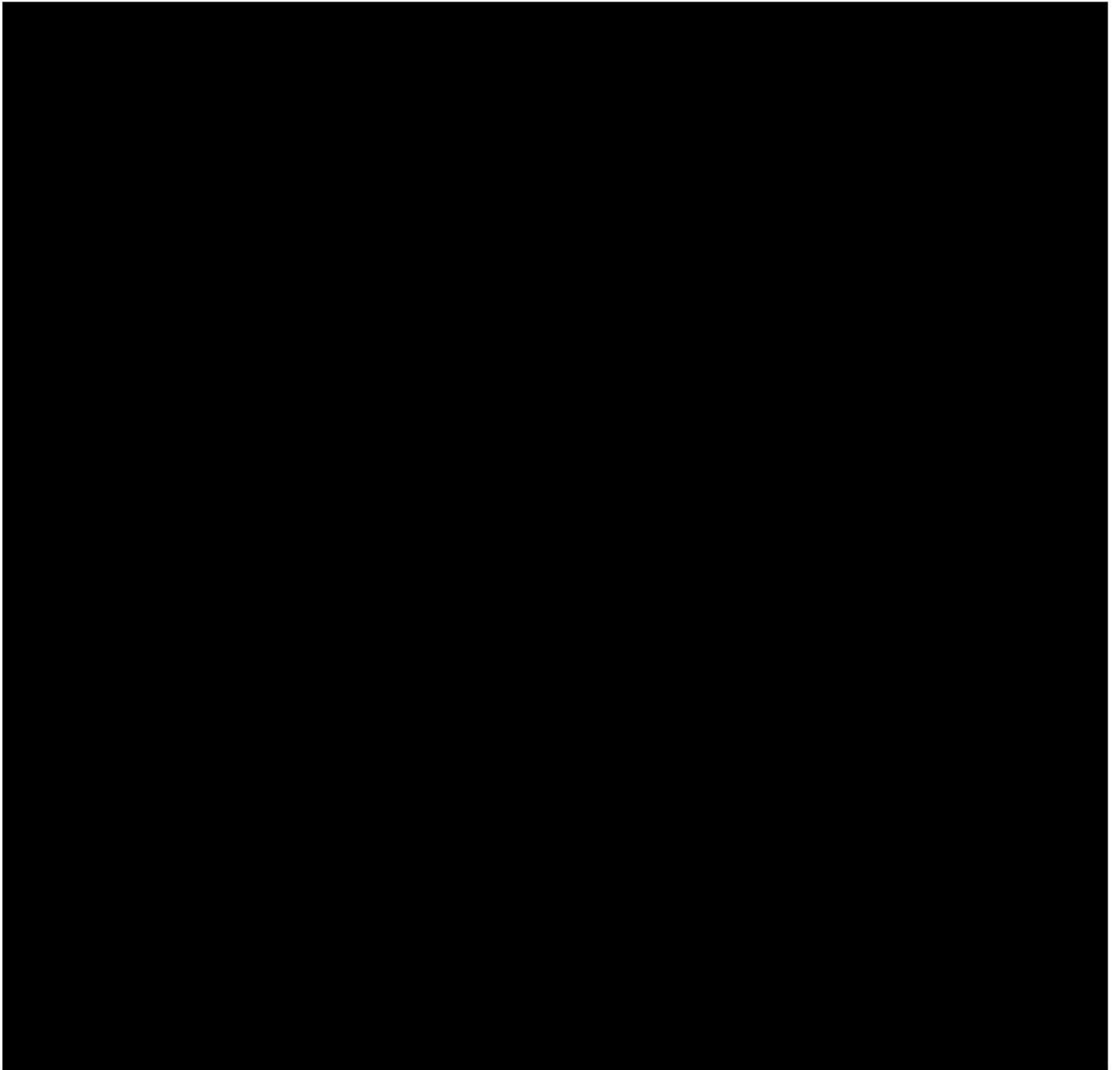
ANNEXE 2

Pacte de confidentialité à l'attention des salariés de la société CDD



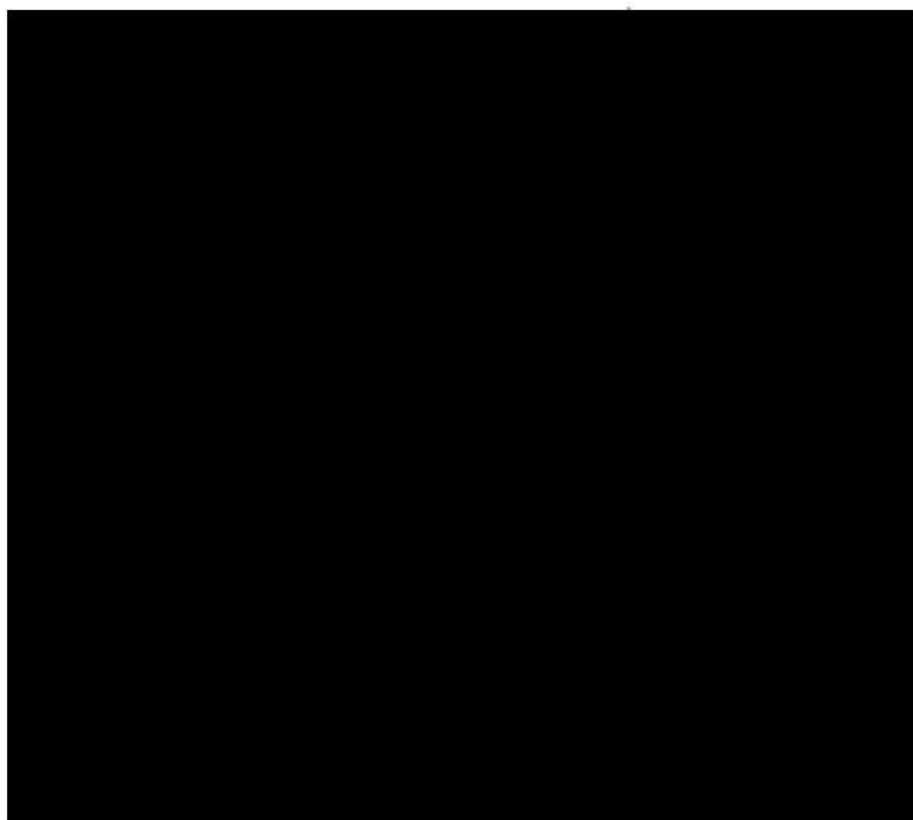
ANNEXE 3

**Pacte de confidentialité à
l'attention des salariés de la société
SPB**



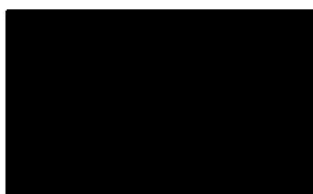
ANNEXE 4

**Liste des fonctions au sein des
sociétés CDD et SPB concernées
par la signature des pactes de
confidentialité**



ANNEXE 5

**Liste des fonctions au sein de la
société GCM concernées par la
signature du pacte de
confidentialité**



ANNEXE 6

**Pacte de confidentialité à
l'attention des employés de la
société GCM**

